

REGLEMENT INTERIEUR

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°84692249469 auprès du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes

3A SANTE est un organisme de formation dépendant de 3A SANTE, Association à but non lucratif.

Le siège de l'3A SANTE se situe Chez Bremens Avocats - 45 Quai Charles de Gaulle à 69006 LYON. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée de la formation suivie.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par 3A SANTE. et ce, pendant toute la durée de la formation suivie et quel que soit l'endroit où ils se trouvent (locaux de l'organisme de formation, locaux extérieurs, salle de restauration,...) sans restriction, ni réserve.

Il est transmis à chaque apprenant. Il est consultable sur le lieu de la formation, sur notre site internet www.3asante.fr ainsi que sur demande.

Dans le cas des formations en INTRA sur site client, le règlement de l'établissement d'accueil s'applique (article R.6352-1 du Code du travail).

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des apprenants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 1 : Horaires et modalités d'accès aux sessions de formation

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions (Cf paragraphe « Responsabilité et sanction »).

Sauf circonstance exceptionnelle, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

3A SANTE se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les apprenants doivent se conformer aux modifications d'horaires apportées par 3A SANTE.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les apprenants doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'OF informera immédiatement le commanditaire de cet événement.

En cas d'abandon, un entretien sera proposé au stagiaire afin de définir les motifs de cet abandon. Le stagiaire se verra remettre une attestation de départ anticipé de formation.

Il est interdit aux apprenants de se livrer à des travaux personnels pendant le temps de formation.

L'apprenant est tenu de signer la feuille d'émargement matin et après-midi pour chaque journée de formation.

Un certificat de réalisation est transmis systématiquement à son employeur et/ou remis à l'apprenant à l'issue de la formation.

Il est demandé à l'apprenant de compléter :

- Un questionnaire d'évaluation des connaissances avant et après la formation
- Un questionnaire d'évaluation de la formation à chaud et à froid.

Article 2 : Accessibilité

Nos locaux et prestations sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Notre référent handicap peut être contacté pour d'éventuelles adaptations ou prestations nécessaires à l'accueil en formation à : flaunay@3asante.fr ou par téléphone au 04 94 12 83 81.

Article 3 : Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'OF, l'apprenant ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux à d'autre fin que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères
- Introduire dans l'établissement un animal, même de petite taille
- Procéder dans les locaux à la vente de biens ou de services

Article 4 : Tenue et comportement

- L'apprenant est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.
- Il est demandé à tout apprenant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.
- Des recommandations vestimentaires spécifiques peuvent être demandées à l'apprenant pour des formations l'exposant à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.
- La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites.

Article 5 : Obligation de discrétion et de secret

Tout stagiaire est tenu d'observer la plus stricte discrétion s'agissant de l'ensemble des informations auxquelles il aura accès à l'occasion de sa formation ou du fait de sa présence dans l'établissement.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Chaque apprenant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. L'apprenant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Les issues de secours, ainsi que les extincteurs d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale ou lors des sessions de formation.

Tout stagiaire doit signaler immédiatement au formateur tout mauvais fonctionnement, défectuosité ou anomalie des installations ou appareils qu'il serait amené à constater.

Il est formellement interdit aux apprenants d'intervenir de leur propre initiative sur tous les matériels ou machines dont l'entretien est confié à une personne qualifiée.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées est formellement interdite, tout comme le fait de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les sites de formations.

Article 8 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, Circulaires Ministérielles des 24 et 29 novembre 2006, Circulaire du 08 décembre 2006 relative aux établissements de santé) et vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif (Article R3513-2 du Code de la santé publique).

Article 9 : Accident

L'apprenant victime d'un accident ou le témoin de cet accident avertit immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, la direction de l'organisme de formation et son employeur.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration (Article R6342-3 du code du travail).

USAGE DU MATERIEL ET DES DOCUMENTS PEDAGOGIQUES

Article 10 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'apprenant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'apprenant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. A la fin du stage, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à 3A SANTE, à l'exception des documents pédagogiques remis lors du stage.

Article 11 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 : Documentation pédagogique

Les supports pédagogiques, mis à disposition ou remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être utilisés autrement que pour un usage personnel.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU APPRENANT

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi Informatique et Liberté ("LIL") modifiée en 2004 puis remplacée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD), 3A SANTE s'engage à assurer la protection des données à caractère personnel du apprenant traitées dans le cadre de ses missions de formation.

Données concernées : les données à caractère personnel collectées, traitées et générées par 3A SANTE dans le cadre de sa mission concernent des données d'identification (nom, prénom, courriel/n° de téléphone et signature) ; des données relatives à la vie professionnelle du apprenant (profession/fonction au sein de l'entité) et de données relatives à la formation elle-même (intitulé et contenu ; date de session ; début/fin/lieu de la formation ; le cas échéant, organisme professionnel prenant en charge la formation ; évaluation de la formation et auto-évaluation des connaissances ; attestation de fin de formation).

Finalités du traitement et base légale : Les données à caractère personnel susnommées sont collectées et traitées par 3A SANTE pour les finalités suivantes :

- Gérer les inscriptions, formaliser la convention de formation et établir une liste des participants ;
- Transmettre les convocations de formation aux apprenants ;
- Faire signer aux apprenants une feuille d'émargement ;
- Faire remplir aux apprenants une grille d'auto-évaluation avant et après la formation pour leur permettre d'évaluer leur progression ;
- Faire remplir aux apprenants les questionnaires de satisfaction (à chaud et à froid) ;
- Délivrer aux apprenants une attestation de suivi de formation.
- Etablir des statistiques de formation à des fins de pilotage annuel et d'optimisation des prestations proposées.

Cela dans le but de s'assurer que l'ensemble des apprenants était bien présent durant toute la formation, de permettre la bonne organisation de celle-ci, et de tenir compte des retours de chaque apprenant pour permettre à 3A SANTE d'assurer la meilleure qualité possible de ses prestations.

Les finalités du traitement de données à caractère personnel susnommées sont ainsi nécessaires à l'exécution de la convention de formation professionnelle établie entre le bénéficiaire et 3A SANTE. L'établissement de statistiques de formation à des fins de pilotage et d'optimisation est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par 3A SANTE.

Minimisation et durée de conservation des données : 3A SANTE s'engage à ne collecter et traiter que les données strictement nécessaires à la finalité de chaque traitement. Les données à caractère personnel des participants sont conservées pour toute la durée de l'exécution de la mission.

Pour justifier du respect de ses obligations en tant qu'organisme de formation, 3A SANTE conservera une copie des documents transmis dans le cadre de ses missions (et par conséquent, des données personnelles y étant rattachées), et ce pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle. Les données collectées seront

communiquées au seul personnel habilité de 3A SANTE et le cas échéant, aux OPCO concernées ou à l'Agence nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC), ainsi qu'aux tiers autorisés (DREETS) dans le cadre de son obligation légale d'établir son Bilan Pédagogique et Financier (BPF) via la plateforme « Mon activité de Formation ».

Responsabilités du traitement : 3A SANTE effectue de manière totalement indépendante la mission de formation et en détermine seul les moyens et finalités. A ce titre, 3A SANTE est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées et générées dans le cadre de sa mission de formation.

Droits des apprenants et modalités d'exercice : conformément aux dispositions prévues par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés, l'apprenant bénéficie d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant, d'un droit de rectification et d'effacement de ses données et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Cette demande peut être effectuée :

- En contactant directement le Délégué à la protection des données de 3A SANTE à l'adresse suivante : dpo@3asante.fr
- En adressant un courrier à : 3A SANTE - Chez Bremens Avocats - 45 Quai Charles de Gaulle à 69006 LYON.

Si l'apprenant estime, après avoir contacté 3A SANTE et/ou son Délégué à la protection des données, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

RESPONSABILITE ET SANCTION

Article 13 : Responsabilités de l'OF en cas de vol ou endommagement des biens personnels des apprenants

3A SANTE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les apprenants dans son enceinte (salle de formation, salle de soins, locaux administratifs, vestiaires...).

Article 14 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant (Article R 6352-3 du code du travail).

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- En un avertissement écrit ;
- En un blâme ou rappel à l'ordre ;
- En une exclusion temporaire ;
- En une exclusion définitive.

L'ordre d'énonciation des sanctions mentionné ci-dessus ne lie pas la Direction de l'organisme de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Une procédure disciplinaire pourra être mise en œuvre conformément aux articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

- L'employeur, lorsque l'apprenant est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement des compétences en entreprise.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

EGALITE DE TRAITEMENT – LIBERTE D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE - NEUTRALITE

Article 15 : Égalité de traitement, respect des libertés fondamentales et neutralité des enseignements

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, l'organisme de formation 3A SANTÉ garantit l'égalité de traitement entre tous les stagiaires et apprentis et veille au respect de la liberté d'expression, de la liberté de conscience et du principe de neutralité dans le cadre des actions de formation.

Aucune discrimination ne peut être exercée à l'encontre d'un apprenant, d'un salarié, d'un formateur ou de toute personne intervenant pour le compte de 3A SANTÉ, en raison notamment de son origine, de son sexe, de sa situation de handicap, de ses opinions, de ses convictions ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

Les formations dispensées par 3A SANTÉ poursuivent exclusivement des objectifs pédagogiques et professionnels. Les contenus, supports et interventions sont présentés de manière impartiale, objective et professionnelle, à l'exclusion de toute forme de prosélytisme politique, religieux, philosophique ou idéologique.

Tout stagiaire, apprenti, formateur, intervenant pour 3A SANTÉ est tenu de respecter les principes d'égalité, de dignité, de neutralité, de respect mutuel et de non-discrimination. Aucun comportement, propos ou attitude susceptible de porter atteinte à ces principes, de troubler le déroulement de la formation ou de créer un climat intimidant, hostile ou offensant ne sera toléré.

3A SANTÉ met en œuvre des modalités d'accueil identiques pour l'ensemble des apprenants et développe une politique d'accessibilité visant à favoriser l'accès et le maintien en formation des personnes en situation de handicap.

Les formateurs et intervenants sont sensibilisés aux principes de neutralité, d'égalité de traitement, de respect de la liberté d'opinion, d'expression et de conscience des apprenants, ainsi qu'à la prévention de toute forme de discrimination.

Toute violation des dispositions du présent article pourra donner lieu à l'application des mesures prévues par le présent règlement intérieur et, le cas échéant, aux suites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2026